AVIS

Réf. : ENV.18.97.AV
GF/tb
Date d'approbation : 28/09/2018

Avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau et instaurant une certification « EAU » des bâtiments, dénommée « CERTIBEAU »

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement
Date de réception de la demande :	2/08/2018
Délai de remise d'avis :	45 jours (prolongation accordée au 28/09/2018)
Préparation de l'avis :	Réunions (12/09/2018 et 26/09/2018) Le dossier a été présenté au Pôle le 12/09/2018 par M. J-L. LEJEUNE (Cabinet Ministre C. DI ANTONIO)

Brève description du dossier :

Le texte vise la mise en œuvre d'une certification « eau » des bâtiments. Cette certification s'inscrit dans un cadre européen de gestion des risques liés au cycle de l'eau-habitation. Il s'agit concrètement de la vérification de la conformité des installations « en entrée » (eau de distribution ou eau de puits et du réseau intérieur de l'habitation) et « en sortie ».

Cette certification « eau » poursuit à la fois un objectif « santé/bien-être » et un objectif environnemental. A ce stade, elle serait obligatoire uniquement pour les nouvelles habitations. La durée de validité de la certification « eau » est de 10 ans.

Avis

Le Pôle environnement accueille favorablement la mise en place d'une certification « eau » des bâtiments qui va permettre, dans un premier temps, de dresser un état des lieux de la conformité des installations d'entrée et de sortie des eaux pour les nouvelles habitations et pour une partie des bâtiments existants. A plus long terme, la mise en conformité progressive des bâtiments tant privés que publics doit permettre des avancées positives tant sur le plan sanitaire qu'environnemental.

La note au Gouvernement annonce que l'établissement de la certification sera totalement neutre pour le budget de la Région wallonne ainsi que pour le prix de l'eau. Le texte évoque cependant que certains travaux (par ex. le remplacement des conduites en plomb) pourraient être éligibles dans le cadre d'aides à la rénovation. Le Pôle s'interroge sur le financement du nouveau dispositif, tout particulièrement en ce qui concerne l'accompagnement pour la mise en conformité des installations pour le traitement des eaux usées, ainsi que pour la mise en place et la maintenance de la base de données.

Il a été précisé, lors de la présentation, que la notion de « nouvelles habitations » s'entendait comme toute nouvelle installation de raccordement à la distribution d'eau. Or cette vision étendue pourrait poser problème dans le cas de transformation ou d'extension d'habitations ou de bâtiments existants.

Le Pôle estime que les bâtiments relatifs aux installations ou activités couvertes par la législation se rapportant au permis d'environnement ne doivent pas être visées par ce texte car ceux-ci sont déjà contrôlés par ailleurs.

Le texte mentionne par ailleurs que *« les certificateurs doivent travailler en toute indépendance de toute société à caractère public ».* Si AQUAWAL et la FGTB comprennent le principe qui sous-tend à cette règle, à savoir se prémunir d'une situation de juge et partie, ils estiment toutefois que le texte pourrait être reformulé de manière à ne pas exclure le secteur public de la certification tout en se préservant de potentiels conflits d'intérêt s'inspirant de l'expérience flamande où ce principe est d'application depuis de nombreuses années. L'UWE et la FWA ne partagent pas ce point de vue et soutiennent le texte de base, la gestion de l'eau (compteurs/épuration) étant publique, les certificateurs doivent être indépendants.

En référence à l'Art 227 ter, le Pôle s'interroge sur le caractère obligatoire de l'obtention d'un « CertiBEau » par rapport à un dispositif de traitement des eaux usées ainsi que sur le caractère volontaire, à l'initiative du propriétaire, de la certification. Car dans les faits, si un constat d'infraction est posé, il en découlera une obligation de mise en conformité pour le propriétaire. De plus, la personne ou l'organisme qui va constater une infraction à la législation ne dispose pas des prérogatives d'un agent sanctionnateur.

En ce qui concerne les mutations immobilières, la note au GW diverge du projet d'AGW. Qu'en est-il du caractère obligatoire de la certification à plus long terme ?

Le texte devrait préciser le rôle de chacun dans la gestion des dossiers, la mission de certification et la mission de contrôle.

Le Pôle s'interroge en outre sur la délimitation du rôle du certificateur (ou de l'auditeur). Ainsi, le projet gagnerait à préciser si seule la parcelle privée est visée ou si le certificateur va jusqu'au raccordement situé en domaine public.

Préalablement à l'entrée en vigueur du décret, il y aurait lieu de prévoir une campagne d'information, celle-ci devrait notamment préciser les tenants et aboutissants de la certification, le public visé, les

délais, les contacts utiles ou encore les coûts à prévoir (droit de dossier, mise en conformité eaux domestiques, eaux usées, …). Dans la mesure du possible, les fiches informatives techniques prévues dans la note devraient être communiquées le plus en amont possible de la démarche certificative.

Enfin pour ce qui est des délais de mise en œuvre du dispositif « CertiBEau », ceux-ci apparaissent très courts et quelque peu optimistes compte tenu de la période nécessaire à l'adoption du décret et des différents arrêtés d'application ainsi que du lancement du dispositif à l'attention du grand public.